

Questions et réponses

Dispositif de riposte au COVID-19 (C19RM)

Dernière mise à jour : 4 mai 2020

Table des matières

Considérations d'ordre général	1
Admissibilité	1
Financement disponible	2
Domaines de financement	2
Faire une demande de financement.....	3
Demandes de financement	3
Procédure d'approbation.....	5

Considérations d'ordre général

Qu'est-ce que le C19RM ?

Il s'agit d'un dispositif mis en place par le Fonds mondial afin que les pays puissent obtenir des fonds pour lutter contre le COVID-19, atténuer l'impact de cette nouvelle pandémie sur les programmes de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et empêcher une surcharge des systèmes communautaires et de santé.

Admissibilité

Qui peut bénéficier de ces fonds ?

Seuls les pays bénéficiant d'une allocation du Fonds mondial pour la période 2020/2022 peuvent obtenir une somme équivalant à 10 pour cent du montant de leur allocation.

Les pays bénéficiant actuellement d'une subvention peuvent également reprogrammer les subventions (jusqu'à concurrence de 5 pour cent) ou réaffecter les économies réalisées au titre des subventions (jusqu'à concurrence de 5 pour cent) pour la lutte contre le COVID-19. Ils sont d'abord invités à analyser les économies réalisées au titre des subventions ainsi qu'à étudier une reprogrammation de la subvention avant de demander une aide au titre du C19RM.

Pour les subventions accordées aux pays et multipays dont aucune somme fixe n'a été allouée pour la sixième période de reconstitution des ressources, l'aide sera établie selon un montant

équivalant à 10 pour cent de la somme actuellement allouée au titre de la subvention, déduction faite des montants dégagés par les modalités d'assouplissement des subventions.

Les pays ayant déjà fait une demande de réaffectation des économies et de reprogrammation pour les subventions actuelles peuvent-ils faire appel au C19RM ?

Oui. Les pays sont admissibles à l'aide C19RM à hauteur de 10 pour cent du montant de leur allocation pour la sixième période de reconstitution, déduction faite des montants dégagés par les modalités d'assouplissement des subventions.

Un pays bénéficiant d'un financement de transition peut-il recevoir des fonds au titre du C19RM ?

Si un pays reçoit actuellement un financement de transition du Fonds mondial, alors il peut accéder au C19RM. Les fonds doivent être investis par le biais d'une subvention existante.

Des composantes de maladie inéligibles, qui ne perçoivent pas de financement du Fonds mondial peuvent-elles recevoir des fonds au titre du C19RM ?

Non. Les fonds au titre du C19RM doivent être investis par le biais de subventions existantes du Fonds mondial.

La limite s'applique-t-elle à chaque subvention ou à chaque pays ?

Les plafonds des 5 pour cent d'économies et 5 pour cent de reprogrammation s'appliquent à chaque subvention. Toutefois, la limite des 10 pour cent de l'ensemble de l'allocation pour 2020/2022 s'applique à chaque pays.

Existe-t-il des conditions d'accès au C19RM ?

Oui. Les financements au titre du C19RM sont soumis aux conditions suivantes :

- les candidats admissibles incluent notamment les pays qui reçoivent un financement direct du Fonds mondial; les actuels maîtres d'œuvre régionaux/multipays sont également admissibles à l'aide C19RM ;
- les demandes doivent être envoyées par l'instance de coordination nationale (instances de coordination régionale/organisations régionales dans des contextes multipays).

Financement disponible

Quel montant est disponible ?

Le financement total disponible au titre du C19RM est actuellement de 500 millions de dollars US.

Les fonds au titre du C19RM sont-ils déduits de l'allocation 2020/2022 d'un pays ?

Non. Il s'agit de fonds supplémentaires à l'allocation 2020/2022 d'un pays. Ils ne sont pas déduits.

Domaines de financement

Le dispositif de riposte au COVID-19 finance-t-il uniquement des domaines spécifiques ?

Oui. Les investissements admissibles au C19RM sont les suivants :

- des interventions visant à atténuer l'impact du COVID-19 sur les programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme ;
- des mesures visant à renforcer la riposte au COVID-19 ; et

- des initiatives ayant vocation à améliorer dans l'urgence les systèmes de santé et les systèmes communautaires, notamment les services de laboratoire, les chaînes d'approvisionnement et l'engagement des communautés vulnérables.

Existe-t-il un lien entre la somme allouée et les répartitions par maladie ?

Le financement au titre du C19RM ne repose pas sur la répartition par maladie d'un pays. Les pays sont admissibles à la réception d'un montant équivalent à un maximum de 10 pour cent de la somme allouée pour 2020/2022, déduction faite des montants dégagés par les modalités d'assouplissement des subventions.

Comment ces fonds seront-ils répartis selon les maladies ?

Il n'existe pas de répartition selon les maladies. Les instances de coordination nationale doivent identifier les besoins les plus importants pour chaque pays et intégrer les nouveaux fonds du C19RM dans la subvention appropriée pour une mise en œuvre la plus efficace.

Avant d'envisager d'autres domaines, les investissements doivent cibler l'atténuation de l'impact du COVID-19 sur les programmes de lutte contre les trois maladies.

Faire une demande de financement

Comment un pays admissible peut-il demander le C19RM ?

Les instances de coordination nationale des pays admissibles peuvent introduire une demande à l'aide des documents suivants :

- instructions de candidature ([anglais](#), [français](#), [espagnol](#) et [portugais](#))
- formulaire de demande de financement ([anglais](#), [français](#), [espagnol](#) et [portugais](#))

De plus amples informations sur le dispositif de riposte au COVID-19 sont disponibles sur cette [page](#).

Demandes de financement

Que sont les demandes de financement de « priorité 1 » et « priorité 2 » ?

L'aide apportée par le C19RM se divise en deux composantes, car le C19RM est initialement doté de 500 millions de dollars US pour l'ensemble des pays admissibles.

- 1. Priorité 1 ou « financement immédiat ».** La capacité initiale du C19RM permettra de financer cette allocation. Dès lors, une demande de priorité 1 doit inclure des interventions immédiates nécessaires au maintien des actuels programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, sauf si celles-ci sont déjà financées grâce à des assouplissements des subventions. La demande ne devrait pas dépasser un montant équivalent à 3,25 pour cent de la somme allouée au pays pour la période 2020/2022. S'agissant du calcul des pourcentages, les subventions des pays et multipays qui ne bénéficient pas d'allocations pour la période 2020/2022 doivent se baser sur la valeur totale de la subvention pour la période d'allocation 2017/2019.
- 2. Priorité 2 ou « allocation subordonnée à un financement ».** Cette allocation pourrait être payée si des ressources supplémentaires sont disponibles. Une demande de priorité 2 doit mettre en évidence les besoins en assistance et, si elle est combinée à une priorité 1 et que des fonds sont accessibles grâce à des assouplissements des subventions, ne doit pas dépasser un montant équivalent à 10 pour cent de l'allocation 2020/2022 du pays.

Un pays peut-il demander le maximum d'activités de priorité 1 s'il dispose déjà des 5 pour cent d'économies et des 5 pour cent de reprogrammation de la somme allouée pour la période 2020/2022 ?

Le maximum admissible pour le C19RM dépend de l'enveloppe de subvention allouée au pays pour la période 2020/2022. Si un pays a déjà utilisé le montant des 5 pour cent d'économies et des 5 pour cent de reprogrammation de la subvention, alors il peut demander l'aide C19RM pour une somme équivalant à la différence entre ce montant et les 10 pour cent de la somme allouée au pays pour la période 2020/2022. La somme restante peut être demandée comme relevant de la priorité 1 à hauteur de 3,25 pour cent de la somme allouée au pays pour la période 2020/2022, la différence devant relever de la priorité 2.

Un pays ne disposant pas d'économies ou de possibilités de reprogrammation peut-il faire une demande de 3,25 pour cent au titre de la priorité 1 et une autre demande de 6,75 pour cent supplémentaires au titre de la priorité 2 ? Le cas échéant, quand cette demande sera-t-elle approuvée ?

Oui. Si la demande de financement au titre du C19RM est approuvée, le pays recevra 3,25 pour cent au titre de la priorité 1 et 6,75 pour cent pourront être également demandés au titre de la priorité 2, qui pourront être financés si des fonds sont mis à disposition. Dans la mesure du possible, une candidature doit inclure les demandes de priorité 1 et 2.

La demande au titre du C19RM doit-elle prendre en compte les programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme dans le pays ?

Oui. Il est essentiel que les pays remettent une demande qui soutienne les plans d'atténuation/d'adaptation des programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, et qui ne réponde pas uniquement aux besoins liés au COVID-19. Ces plans spécifiques aux maladies doivent être élaborés à partir des [orientations techniques](#) concernées. Les demandes de priorité 1 doivent inclure des interventions immédiates nécessaires au maintien des actuels programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, sauf si celles-ci sont déjà financées grâce à des subventions (assouplissements de subvention inclus). Néanmoins les demandes peuvent également inclure des actions visant à renforcer la riposte au COVID-19 ainsi que des initiatives permettant l'amélioration en urgence des systèmes communautaires et de santé, y compris des réseaux de laboratoires, des chaînes d'approvisionnement et de la participation des communautés vulnérables.

En outre, lorsque les outils de dépistage automatisé du COVID-19 requièrent l'utilisation de l'équipement existant, comme GeneXpert, les pays doivent remettre des plans visant à atténuer l'impact éventuel sur le dépistage de la tuberculose et sur le dépistage de la charge virale du VIH.

Le financement au titre du C19RM peut-il servir à couvrir tout le pays si le financement du Fonds mondial cible normalement des États spécifiques ?

Oui. L'aide COVID-19 est spécifique aux pays et non aux programmes. Néanmoins, le financement C19RM doit être géré par un récipiendaire principal existant.

Les pays doivent-ils transmettre une ou plusieurs demandes ?

Le mieux est de remettre une demande, mais dans des cas très exceptionnels, l'instance de coordination nationale pourrait d'abord remettre sa demande de priorité 1 alors qu'elle élabore la demande de priorité 2.

Les modifications à la programmation de la lutte contre la maladie en raison du COVID-19 doivent-elle être financées par le C19RM ou par la reprogrammation normale ?

Dans la mesure du possible, toute modification aux programmes de lutte contre la maladie qui pourrait relever d'une programmation normale doit être traitée au titre de la reprogrammation régulière de la subvention, qu'elle soit liée au COVID-19 ou non. L'aide C19RM doit cibler les cas

où une reprogrammation est impossible ou ne serait pas autorisée dans le cours normal des activités.

Procédure d'approbation

La décision de financement d'une demande de C19RM suit-elle la même procédure qu'une demande de financement ?

Le Secrétariat approuvera les demandes de C19RM au fur et à mesure. Pour garantir l'équité entre les candidats, les approbations pourraient se limiter à une partie des demandes (et non à la totalité). L'approbation des interventions incluses dans une demande pourrait également être échelonnée, ce qui entraînerait un octroi des fonds à différentes étapes de la procédure. Toutes les décisions seront prises par le Comité d'approbation C19RM et communiquées en toute transparence sur le site web du Fonds mondial.

Combien de temps dure la période de clarification ?

Le Fonds mondial prendra une décision concernant les demandes de financement de priorité 1 dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le candidat recevra une réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de soumission. Ces délais s'appliquent sur la base de la réception de demandes complètes. Aucune période de clarification n'est définie.